

TECHNICIEN(NE) DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS

Le titre professionnel de : **TECHNICIEN(NE) DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS¹** niveau IV (code NSF : 255 r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) technicien(ne) de maintenance d'ascenseurs réalise des opérations techniques visant à maintenir ou à rétablir un ascenseur dans un état de référence lui permettant d'accomplir la fonction requise.

Son activité est repérée sur deux axes principaux, reflète des organisations et de la structure de l'emploi :

1. Un ensemble de tâches de maintenance préventive au cours desquelles le (la) professionnel(le) réalise sur instruction, en autonomie et dans le respect des règles de sécurité, les contrôles systématiques prévus par la réglementation et les contrats de maintenance. Il (elle) réalise également des travaux simples, sur site, dans le cadre d'amélioration ou de remise aux normes d'installations.

2. Un ensemble de tâches de maintenance corrective au cours desquelles le (la) professionnel(le) réalise sur instruction, en autonomie et dans le respect des règles de sécurité, des interventions de dépannage sur des ascenseurs en dysfonctionnement ou en panne. Il (elle) intervient également pour rassurer et dégager des utilisateurs bloqués dans une cabine d'ascenseur en panne.

Le (la) technicien(ne) dépend hiérarchiquement d'un chef d'équipe qui lui transmet les instructions nécessaires à son travail. Il (elle) intervient seul(le) sur les ascenseurs faisant partie de sa tournée et applique des procédures de sécurité pour lui-même et les utilisateurs de ce moyen de transport. Le (la) professionnel(le) représente son entreprise vis-à-vis du responsable de site. Il (elle) notifie son passage sur un carnet d'entretien et

renseigne un compte rendu d'intervention pour tenir à jour l'historique de maintenance.

Le (la) technicien(ne) de maintenance d'ascenseurs se déplace chez les clients avec son véhicule de service et exerce en autonomie son activité principalement dans des bâtiments d'habitation, mais aussi dans des bâtiments d'entreprises ou industriels. Il (elle) intervient sur des ascenseurs de toutes marques et sur des technologies de toutes générations. Il (elle) est amené(e) à intervenir dans des postures variées (debout, accroupi[e], allongé[e]) et en hauteur pour réaliser des opérations sur des équipements situés dans ou sur la cabine, en gaine ou dans le local machinerie. Le (la) professionnel(le) se déplace sur différents niveaux du bâtiment en empruntant les escaliers et travaille dans un environnement souvent sale et soumis à l'agression des poussières. Il (elle) s'équipe en fonction des risques (harnais, équipements de sécurité électrique) et s'adapte aux contraintes de sécurité spécifiques liées aux sites d'intervention, notamment en milieu industriel. Ce travail est assujéti à des astreintes comprenant des permanences la nuit, les week-ends et les jours fériés.

■ CCP - REALISER LA MAINTENANCE PREVENTIVE D'UN PARC D'ASCENSEURS

- Réaliser les contrôles réglementaires et contractuels d'un parc d'ascenseurs.
- Réaliser des travaux simples sur un ascenseur.

■ CCP - DEPANNER UN ASCENSEUR

- Diagnostiquer un dysfonctionnement ou une panne sur un ascenseur.
- Remplacer ou régler des pièces défectueuses sur un ascenseur.
- Dégager des utilisateurs bloqués dans une cabine d'ascenseur.

Code TP – 01324 référence du titre : **TECHNICIEN(NE) DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS¹**

Information source : référentiel du titre : TMA

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 12 février 2004 (JO modificatif du 25 février 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1301 - Installation et maintenance d'ascenseurs

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi